

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de la réglementation et du contentieux.

159-0

Non parue *J. O.*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction générale des transports intérieurs.

783 (79/30)

Direction des routes et de la circulation routière.

CIRCULAIRE N° 79-48 DU 25 MAI 1979

portant modifications et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : signalisation d'indication.

Référence : Arrêté interministériel du 13 avril 1979 (*J.O.** du 27 juillet 1979).

*Le ministre de l'intérieur,
Le ministre des transports*

à

*Messieurs les préfets ;
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.*

L'arrêté du 13 avril 1979 a refondu les dispositions de l'article 5, 1°, de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatives à la signalisation d'indication, ce qui nécessite un réaménagement corrélatif de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise au point définitive du texte nouveau et sa diffusion dans les formes habituelles étant susceptibles de demander un délai assez long, il apparaît opportun de porter, dès à présent, à votre connaissance, les directives qu'il contient.

Vous trouverez ci-joint en annexe la nouvelle rédaction des articles 69 à 76 de la 5^e partie du livre I^{er}, qui annule et remplace les dispositions des articles correspondants de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 diffusée par la circulaire n° 106 du 28 décembre 1963.

Ces textes sont applicables dès maintenant, mais les anciens panneaux pourront être livrés par les fabricants jusqu'au 1^{er} juillet 1980.

Pour la signalisation existante, la mise en conformité doit intervenir dans les délais précisés au paragraphe III de la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977.

ET 79/30.

783 (79/30)

25 mai 1979

- 2 -

Votre attention doit particulièrement être attirée sur la modification apportée à la signalisation des postes d'appel d'urgences. La mise en conformité doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1980.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,

CLAUDE GOUDET.

Le ministre des transports,

Pour le ministre des transports et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,

MICHEL FEVE.

ET 79/30.

783 (79/30)

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE N° 79-48 DU 25 MAI 1979

SIGNALISATION ROUTIERE

LIVRE 1^{er}

(5^e partie.)

TITRE 1^{er}. - **Signalisation d'indication.**

Article 69.

Généralités.

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de dispositifs, d'installations ou de services susceptibles de leur être utiles.

Les panneaux routiers d'indication sont répartis en deux catégories :

- panneaux du type C donnant une indication utile pour la conduite des véhicules ;
- panneaux du type CE indiquant des installations utiles aux usagers ou des établissements susceptibles de les intéresser.

Article 69-1.

Forme des panneaux.

Les panneaux des types C et CE sont de forme carrée, à l'exception des panneaux C 3, C 14, C 107 et C 108 qui sont de forme rectangulaire.

Les angles des panneaux de forme carrée, de 0,70 m de côté sont arrondis suivant des cercles de 0,05 m de rayon. Ceux des panneaux d'autres dimensions sont arrondis suivant des cercles ayant un rayon déduit par similitude de celui du panneau de 0,70 m de côté (1).

Les angles des panneaux de forme rectangulaire sont arrondis suivant des cercles de 0,05 m de rayon.

Article 69-2.

Dimensions des panneaux.

Pour les classes de dimensions et leurs emplois respectifs, il y a lieu de se référer à l'article 5-3 de la 1^{re} partie de la présente instruction et à l'annexe de cette partie.

(1) *Toutefois les rayons peuvent être conservés à 0,05 m pour les panneaux de toutes les gammes.*

ET 79/30.

783 (79/30)

Article 69-3.

Couleurs des panneaux.

Les panneaux du type C sont à fond bleu foncé, avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

Font exception :

- le panneau C 3 qui est défini à l'article 70-2 ;
- les panneaux C 13 a, C 13 b et de type C 21 a dont un élément du symbole est de couleur rouge ;
- le panneau C 18 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;
- le panneau C 20, où le symbole est porté par un triangle équilatéral blanc inscrit dans le carré bleu ;
- les panneaux C 4 b, C 22 et C 108, qui sont traversés par une barre oblique rouge, allant du bord supérieur droit au bord inférieur gauche.

Les panneaux du type CE sont à fond et listel blancs avec bordure, symbole et inscription de couleur bleu foncé.

Fait exception, le panneau CE 1 dont la croix est de couleur rouge.

Article 69-4.

Emploi de revêtements rétro réfléchissants.

La rétroreflecteurisation des panneaux C 4, C 18, C 20, C 21 a, C 21 b, C 107, C 108 est obligatoire.

Celle des autres panneaux est facultative.

La rétroreflecteurisation de tous les panneaux des types C et CE d'un même itinéraire est traitée à l'article 12 (1^{re} partie de la présente instruction).

Article 69-5.

Implantation des panneaux.

Tous les panneaux d'indication sont implantés en signalisation de position, à l'exception des panneaux de type C 13 b qui sont placés en présignalisation.

Les panneaux de position complétés par un panneau de distance M 1 peuvent être implantés en position avancée.

Article 69-6.

Signalisation des aires annexes.

Les aires annexes sont des aires aménagées pour le stationnement des véhicules et comportant des services tels qu'un poste de secours, un poste téléphonique, un point d'information, des emplacements pour le pique-nique ou le camping, etc.

Si l'aire ne comporte aucun service, elle est signalée par le seul panneau C 1.

ET 79/30.

783 (79/30)

Si l'aire comporte un ou plusieurs services seuls ceux-ci sont signalés. Le panneau C 1 est supprimé. Les panneaux sont regroupés par deux ou trois au maximum.

L'aire doit être présignalée. Les panneaux sont alors complétés par deux panneaux de distance M 1. Le premier indique la distance qui reste à parcourir avant l'entrée de l'aire. Le second indique la distance de l'aire suivante où le même service est assuré.

Un rappel doit être implanté tous les 20 kilomètres. Il ne porte que sur les services assurés par la première aire rencontrée. Un service n'est pas signalé s'il est situé, sur route, à plus de 50 kilomètres.

Si l'aire porte un nom, celui-ci est inscrit sur un panneau placé au-dessus du ou des panneaux concernés.

Article 69-7.

Jalonnement vers un point signalé par un panneau d'indication.

Dans certains cas, il peut être utile d'assurer un jalonnement vers un point signalé par un panneau d'indication.

On se reportera, à ce sujet, aux directives données dans le guide pour la refonte de la signalisation de direction annexé à la circulaire n° 76-144 du 3 novembre 1976 (1).

Le jalonnement peut être réalisé soit par le panneau C ou CE correspondant complété par un panneau M 3, soit par une flèche directionnelle portant, en talon, le symbole de l'indication concernée et dans la pointe de la flèche une mention de distance. Dans ce dernier cas la mention de distance peut être remplacée si nécessaire par le nom du lieu, objet de l'indication.

Article 69-8.

Symboles à utiliser.

Seuls les symboles faisant l'objet du présent texte peuvent être utilisés dans les panneaux de type C et CE routiers. Sont notamment interdits les symboles portés sur les panneaux autoroutiers C 209 à C 212, et le symbole F 2 de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 (clé anglaise signifiant : poste de dépannage).

Article 70.

Parcage.

La signalisation de position d'une zone située en dehors des chaussées, réservée au stationnement des véhicules, se fait à l'aide d'un panneau du type C 1 a.

(1) Il est rappelé que le nombre des mentions susceptibles d'apparaître à un carrefour donné sur un support de signalisation peut être excessif. Il faudra donc sélectionner les mentions les plus utiles respectant la valeur maximum de quatre panneaux (ou registres) et six mentions ou cinq mentions et cinq panneaux pour une direction donnée.

ET 79/30. - 5.

783 (79/30)

Si le stationnement est à durée limitée, avec contrôle par disque, la signalisation se fait à l'aide d'un panneau C 1 *b*.

Si le stationnement est payant, quel que soit le mode de perception de la taxe, la signalisation se fait à l'aide d'un panneau C 1 *c*.

Des panonceaux peuvent être placés au-dessous du panneau C 1 précisant par exemple :

- les jours et heures où le parc est mis à la disposition des usagers (panonceau M 6) ;
- la ou les catégories de véhicules auxquels le parc est réservé (panonceau M 4) ;
- la durée du stationnement (panonceau M 6) ;
- le tarif applicable, si le stationnement est payant (panonceau M 6).

Si la sortie du parc s'effectue vers une zone où la réglementation du stationnement est différente, un panneau du type B 6 doit y être implanté.

Si un parcage en rase campagne est équipé d'autres services, téléphone, pique-nique... le panneau C 1 n'est pas nécessaire, le panneau d'indication correspondant à l'autre ou aux autres services est suffisant.

Article 70-1.

Hôpital.

Le panneau C 2 est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la présence ou la proximité d'établissements médicaux (hôpitaux, cliniques, établissements sanitaires ou de repos, hospices...), en particulier d'éviter le bruit.

Pour le jalonnement vers un hôpital, le symbole du panneau C 2 est utilisé quand l'établissement ne possède pas de poste de secours.

Dans le cas contraire le symbole utilisé est celui du panneau CE 1 (cf. art. 75 de la présente partie).

Article 70-2.

Forêt facilement inflammable.

Le panneau C 3 est destiné à attirer l'attention des usagers sur les risques d'incendie de forêt encourus du fait de la projection d'étincelles, de flammèches ou d'objets incandescents lors du passage des véhicules.

Ce panneau a la forme d'un rectangle ayant 0,60 m de largeur et 0,80 m de hauteur. Il est de couleur blanche avec un encadrement rouge de 0,04 m bordé d'un listel de 0,015 m.

L'inscription « ATTENTION AU FEU » est portée sous le symbole en lettres majuscules de 0,05 mm de couleur bleu foncé.

ET 79/30.

783 (79/30)

Le panneau C 3 est mis en place sur l'emprise des voies publiques soit par les services de l'équipement (routes nationales et chemins départementaux), soit par les services municipaux (voies appartenant au domaine routier communal) sur les voies forestières privées, le panneau C 3 est mis en place par le propriétaire ou le gestionnaire de la voie ou de la forêt qu'elle dessert. En ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, l'implantation peut être ordonnée par l'autorité investie du pouvoir de police (préfet ou maire) en application de l'article R. 225 du code de la route et de l'article L. 131-2 (6^e) du code des communes, éventuellement à la demande du directeur départemental de l'agriculture ou sur recommandation de la commission départementale de la protection civile.

Les propriétaires ou gestionnaires des forêts à protéger (I.O. N.F. pour les forêts soumises au régime forestier) peuvent également demander à l'autorité responsable de la gestion de la voie concernée l'implantation d'une signalisation par panneaux C 3. Les demandes des particuliers sont soumises à l'avis du directeur départemental de l'agriculture et la mise en place est réalisée aux conditions fixées par l'autorité chargée de la gestion de la voie sur laquelle l'implantation des panneaux est demandée.

Article 70-3.

Vitesse conseillée.

Le panneau C 4 a ne peut être utilisé que sur les sections faisant l'objet d'une régulation de la circulation soit par onde verte, soit par tout autre moyen.

Il indique aux conducteurs la vitesse qu'il leur est conseillée d'adopter.

Ces indications ne sont que des conseils et ne sauraient engager la responsabilité de l'administration vis-à-vis des usagers, ceux-ci devant, en toutes circonstances, rester maîtres de leur vitesse en application de l'article R. 10 du code de la route.

Ce panneau peut, à titre provisoire, être complété par un panneau d'indication portant l'une des inscriptions « vitesse conseillée », « onde verte » ou « régulation ».

La fin d'une section faisant l'objet d'une régulation de la circulation peut être signalée par le panneau C 4 b.

Article 70-4.

Station de taxis.

Dans le cas où il y a lieu d'indiquer une station de taxis (1), on utilise le panneau C 5 sur lequel est inscrit le mot « Taxis ».

Ce panneau signifie que le stationnement est réservé aux taxis. L'étendue de la zone réservée est signalée par un marquage approprié.

Cette signalisation peut être renforcée par l'inscription du mot « Taxi » sur la chaussée (art. 118-6, 7^e partie de la présente instruction).

(1) *Les emplacements réservés sont désignés par arrêté motivé du maire (art. L.131-3 du code des communes - C. E. 12 novembre 1975 - Gaz. Parl. 12-13 mars 1976, som. page 15).*

ET 79/30.

783 (79/30)

Article 70-5.

Arrêt d'autobus.

Le panneau C 6 est utilisé pour signaler les arrêts d'autobus (ou autocars) des services réguliers de transports en commun de personnes (1).

Il signifie que l'arrêt est réservé à ces véhicules et interdit aux autres. L'étendue de la zone réservée est signalée par un marquage approprié.

Au-dessous du panneau, peut être placé un panonceau, fixe ou mobile, sur lequel figurent le caractère facultatif de l'arrêt, les indications des lignes desservant le point d'arrêt et, éventuellement, la raison sociale de l'entreprise exploitante.

L'emplacement de l'arrêt d'autobus (ou d'autocar) peut être marqué par une ligne en zigzag, de couleur jaune (art. 118-3, 7^e partie de la présente instruction).

Article 70-6.

Arrêt de tramway.

Le panneau C 7 est utilisé pour signaler les arrêts de tramway.

Au-dessous du panneau, peut être placé un panonceau, fixe ou mobile, sur lequel figurent le caractère facultatif de l'arrêt, les indications des lignes desservant le point d'arrêt et, éventuellement, la raison sociale de l'entreprise exploitante.

Article 71.

Circulation à sens unique.

Lorsque toutes les voies d'une chaussée sont réservées au même sens de circulation, à l'exception éventuellement de celles qui sont exclusivement affectées à la circulation de certaines catégories d'usagers ou de véhicules, cette indication peut être donnée par le panneau C 12.

Le panneau C 12 peut être complété par un panonceau d'étendue M 2, en particulier pour indiquer la longueur d'un créneau de dépassement.

Le panneau C 12 ne peut pas être utilisé en signalisation avancée, même complété par un panonceau de distance.

A chaque panneau C 12 placé au début d'un tronçon de route à sens unique doit correspondre à l'autre extrémité un panneau B 1. Lorsque la circulation est admise dans les deux sens après une section à sens unique, il est nécessaire de placer un panneau A 18 (art. 40-4 de la 2^e partie de la présente instruction).

(1) *Les emplacements réservés sont désignés par arrêté motivé du maire (art. L. 131-3 du code des communes - C. E. 12 novembre 1975 - Gaz. Parl. 12-13 mars 1976, som. page 15).*

Article 71-1.

Chemin sans issue.

Le panneau C 13 a placé à l'entrée d'une route indique que celle-ci est sans issue pour les véhicules.

La présignalisation d'une route sans issue s'effectue à l'aide des panneaux du type C 13 b.

Article 71-2.

Praticabilité de la route.

Le signal C 14 définit les conditions matérielles et réglementaires de la circulation sur la section de route qui le suit.

Il comporte trois panneaux amovibles dont le premier est à fond rouge ou vert et les deux autres à fond blanc.

Les couleurs ont la signification suivante :

- vert : route ouverte ;
- rouge : route fermée ;
- blanc :
 - avec le symbole « chaînes à neige » : chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices ;
 - avec le symbole « chaînes ou pneus à neige » : chaînes ou pneus à neige recommandés.

Article 72.

Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Le panneau C 18 est placé à l'entrée d'un passage étroit, à sens unique alterné, pour notifier aux conducteurs qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Ils ne doivent pas gêner les véhicules venant en sens inverse qui ont atteint, avant eux, le passage étroit.

Lorsqu'un panneau C 18 est employé, il est obligatoirement placé, à l'autre extrémité du passage étroit, un panneau B 15 (art. 64 du livre 1^{er}, 4^e partie).

Cette réglementation des passages étroits n'est efficace que pour des trafics de pointe inférieurs à 100 véhicules/heure et à la condition que la longueur de la section rétrécie n'excède pas 50 m. Pour des trafics plus élevés, il faut envisager l'installation de feux tricolores.

Article 72-1.

Passage pour piétons sur chaussée.

Le panneau C 20 peut être placé au droit du passage pour piétons sur chaussée. Il peut être intéressant de le placer au-dessus de la chaussée.

Il ne doit pas être confondu avec le panneau A 13 b qui est un signal avancé.

ET 79/30.

783 (79/30)

Pour attirer spécialement l'attention sur le passage, notamment dans les faubourgs ou sur les voies où la circulation est très rapide, certaines villes y ont utilisé un éclairage de couleur différente de celles des sections avoisinantes (par exemple : sodium dans une section à lumière blanche, ou réciproquement). De toute façon, un éclairage renforcé est très souhaitable.

Article 72-2.

Affectation de voie.

Les panneaux de type C 21 indiquent aux conducteurs le nombre de voies affectées à chaque sens de circulation.

Les panneaux de type C 21 *a* sont placés perpendiculairement à l'axe de la route.

Les panneaux C 21 *b* sont utilisés pour indiquer sur une route transversale que la circulation est réglementée par voie sur la route abordée. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.

Les panneaux de type C 22 indiquent le retour à la réglementation de droit commun. Ils reproduisent le schéma du dernier panneau C 21 rencontré, barré de rouge.

Article 72-3.

Stationnement réglementé pour les caravanes.

Pour indiquer aux usagers que le stationnement des caravanes est limité ou interdit sur le territoire d'une commune, il est mis en place, sur les principales voies d'accès à celle-ci, un panneau C 23 signalant l'existence de cette réglementation.

Article 73.

Indications diverses.

En dehors des cas énumérés ci-dessus, lorsqu'il est nécessaire de faire connaître aux usagers, certaines dispositions intéressant les conditions de circulation, il est fait usage du panneau C 50.

L'indication est mentionnée en lettres de couleur blanche sur les panneaux C et en lettres de couleur bleu foncé sur les panneaux CE.

Par exemple, un panneau de ce type portant l'inscription « stationnement bilatéral autorisé » ou « fin de stationnement bilatéral » permet de signaler une exception apportée à la règle de stationnement unilatéral fixe ou alterné institué dans une zone.

Article 74.

Route pour automobiles.

Le panneau C 107 « route pour automobiles » est placé à l'endroit de la route à partir duquel les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 43-2 (à l'exception des 7°, 8° et 10°), R. 43-4, R. 43-6 et R. 43-7 du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.

Le panneau C 107 peut être utilisé en signalisation avancée. Chaque panneau doit alors être complété par un panneau M 1 indiquant la distance entre son point d'implantation et la route ou section de route concernée.

Cette signalisation avancée ne dispense pas de la mise en place de la signalisation de position.

Le panneau C 108 « Fin de route pour automobiles » indique aux usagers la fin ou la modification de la réglementation ayant justifié la pose du panneau C 107. Il est implanté là où cesse le statut de « Route pour automobiles » et, en particulier, avant le premier carrefour, sur la bretelle d'une sortie ou à la fin de la route pour automobiles. Dans ce dernier cas, la proximité de cette fin est annoncée par deux panneaux C 108 implantés respectivement à environ 1000 m et 400 m avant le carrefour, complétés par un panneau M 1.

Lorsqu'une route ou une section de route (notamment une route express) est dotée d'une réglementation imposant des obligations ou des interdictions particulières à la circulation, la signalisation est adaptée aux dispositions réglementaires qui les instituent.

a) Si les interdictions sont exactement celles ci-dessus, on fait emploi des panneaux C 107 et C 108.

b) Si, en outre, il existe d'autres interdictions, les usagers en sont prévenus par la pose des panneaux C 107 et C 108 complétés, le premier par le ou les panneaux d'interdiction de type B correspondants, le second par le ou les panneaux de fin d'interdiction correspondants, et éventuellement par des panneaux de type B correspondant aux règles à observer au-delà du panneau C 108.

c) Si, au contraire, l'accès de véhicules appartenant à l'une ou plusieurs des catégories visées à l'article R. 43-2 (à l'exception des 7°, 8° et 10°) est autorisé, on complète le panneau C 107 par un panneau d'information de type C 50 portant le symbole correspondant et l'inscription : « Autorisé », la fin de la route est signalée par le seul panneau C 108.

Toutefois, s'il y a plus de trois catégories de véhicules ainsi autorisés, il y a avantage à renoncer à l'emploi des C 107 et C 108, et à poser, sur 2 ou 3 supports (cf. 1^{re} partie, art. 4, C, de la présente instruction) les panneaux d'interdiction, qui seront au maximum au nombre de 3.

Article 75.

Poste de secours.

La signalisation d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue se fait à l'aide du panneau CE 1.

Ce panneau est également utilisé pour signaler les hôpitaux et cliniques assurant un service d'urgence.

Un panneau d'indications diverses M 9 peut porter le nom de l'association qui a établi le poste de secours (C. R. F. ou autre association reconnue) et un autre panneau indiquant le service qui en assure le fonctionnement (police, gendarmerie...).

Par exception à la règle générale énoncée à l'article 8 (livre I^{er}, 1^{re} partie de la présente instruction) selon laquelle les signaux doivent être implantés à droite de la chaussée par rapport au sens de la circulation, ce panneau peut être placé au droit du poste

ET 79/30. **783 (79/30)**

de secours, d'un côté ou de l'autre de la route, lorsqu'il est constitué de deux panneaux accolés dos à dos sur un support unique.

L'implantation de ces panneaux doit faire l'objet d'une autorisation gratuite d'occupation temporaire du domaine public.

Article 75-1.

Poste d'appel téléphonique.

1. Poste d'appel d'urgence.

La signalisation indiquant la présence d'un poste téléphonique d'appel d'urgence accessible en permanence à toute personne ayant besoin de secours se fait à l'aide du panneau CE 2 a.

Le panneau CE 2 a est implanté au droit du poste téléphonique d'appel d'urgence, en principe des deux côtés de la route, pour chaque courant de circulation.

1) Cette signalisation ne s'applique pas aux cabines des P. T. T. à prépaiement ;

2) Le panneau de position peut être remplacé par le symbole porté sur le poste d'appel.

Lorsque le poste d'appel téléphonique d'appel d'urgence est établi sous le patronage d'une association officiellement reconnue, la signalisation doit être mise en place conformément aux indications qui précèdent.

L'implantation des panneaux doit alors faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

2. Cabines des postes et télécommunications.

La signalisation indiquant la présence d'un poste d'appel téléphonique d'une cabine des postes et télécommunications se fait à l'aide du panneau CE 2 b.

Article 75-2.

Information de tourisme. - Information service.

Le panneau CE 3 est utilisé pour indiquer l'emplacement d'un point d'information de tourisme ou d'un point d'information service.

Seuls peuvent faire l'objet de cette signalisation soit les bureaux de renseignements installés par les organismes officiels affiliés à la fédération nationale des syndicats d'initiative et les offices de tourisme, soit des installations définies par le ministère des transports.

Pour un bureau de tourisme, la variété des jours et heures d'ouverture justifie l'adjonction d'un panneau M 9 portant des indications à ce sujet ou l'occultation des panneaux lorsque l'ouverture du bureau est saisonnière.

Pour faciliter l'interprétation du panneau CE 3 durant la période d'accoutumance, il peut être opportun de placer, sur un panneau, l'une des inscriptions suivantes : « Bureau de tourisme », « Information tourisme », « Information service ».

ET 79/30.

783 (79/30)

Article 75-3.

Camping.

La signalisation de position des terrains de camping est réalisée à l'aide de panneaux du type CE 4 (1) :

- CE 4 a : camping pour tentes ;
- CE 4 b : camping pour caravanes ;
- CE 4 c : camping pour tentes et caravanes.

Article 75-4.

Auberge de jeunesse.

Le panneau CE 5 est utilisé pour indiquer la position d'une auberge de jeunesse.

Article 75-5.

Point de départ d'excursions à pied.

Le panneau CE 6 est utilisé pour signaler un emplacement aménagé pour le stationnement au point de départ d'excursions à pied.

Article 75-6.

Emplacement pour pique-nique.

Le panneau CE 7 désigne un emplacement situé en plein air, aménagé pour prendre des repas.

Article 75-7.

Trains-autos. - Trains-autos-couchettes.

L'emplacement où les voitures sont chargées sur des trains est signalé à l'aide d'un panneau CE 8 (trains-autos).

L'emplacement où les voitures sont chargées sur des trains comportant également des wagons-couchettes est signalé par panneau CE 9.

Pour faciliter l'interprétation des panneaux CE 8 et CE 9 durant la période d'accoutumance, il peut être opportun de placer sur un panneau l'inscription en clair « Trains-autos », « Trains-autos-couchettes ».

(1) Seuls peuvent faire l'objet d'une signalisation de position et d'une présignalisation par panneaux réglementaires les terrains de camping répondant aux conditions fixées par les textes suivants :

- décret n° 58-275 du 7 février 1958, modifié par le décret n° 68-133 du 9 février 1968 ;
- décret n° 68-134 du 9 février 1968, modifié par le décret n° 69-570 du 12 juin 1969 ;
- code de l'urbanisme, articles R. 433-1 à R. 433-16 (stationnement des caravanes) ;
- arrêtés interministériels du 15 mars 1972 et du 22 juin 1976.

ET 79/30.

783 (79/30)

Article 75-8.

Embarcadère. - Bac.

L'emplacement où s'effectue l'embarquement des voitures sur les navires aménagés pour ce genre de transport ou l'embarquement sur les bateaux servant à passer des personnes et véhicules d'une rive à l'autre d'un plan d'eau est signalé par un panneau CE 10.

Pour faciliter l'interprétation du panneau CE 10 durant la période d'accoutumance, il peut être opportun de placer, sur un panneau, l'inscription en clair : « Embarcadère » ou « Bac ». Si la circulation internationale est notable, on peut en outre la traduire en « Car-Ferry ».

Article 75-10.

Toilettes ouvertes au public.

Le panneau CE 12 est utilisé pour indiquer aux usagers de la route le lieu où il existe des toilettes ouvertes au public.

Article 76.

Installations diverses.

La signalisation des installations ou des établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser, pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique, est réalisée à l'aide d'un panneau CE 50.

L'implantation d'un tel panneau et le libellé de l'inscription sont soumis à l'approbation de l'inspecteur général spécialisé dans le domaine routier.

Les panneaux portant des indications telles que jumelage, commune d'Europe, ville fleurie, ville verte, etc., ne peuvent être fixés sur les supports des dispositifs de signalisation réglementaire, panneaux de localisation compris. Ils doivent être implantés à l'intérieur de l'agglomération à une dizaine de mètres au moins du panneau de localisation.

Panneaux d'indication.*1. Panneaux donnant une indication utile pour la conduite des véhicules.*

	Pages.
Art. 69 Généralités	3
Art. 69-1 Forme des panneaux	3
Art. 69-2 Dimensions des panneaux	3
Art. 69-3 Couleurs des panneaux	4
Art. 69-4 Emploi de revêtements rétroréfléchissants	4
Art. 69-5 Implantation des panneaux	4
Art. 69-6 Signalisation des aires annexes	4
Art. 69-7 Jalonnement vers un point signalé par un panneau d'indication	5
Art. 69-8 Symboles à utiliser	5
Art. 70 Parcage	5
Art. 70-1 Hôpital	6
Art. 70-2 Forêt facilement inflammable	6
Art. 70-3 Vitesse conseillée	7
Art. 70-4 Station de taxis	7
Art. 70-5 Arrêt d'autobus	8
Art. 70-6 Arrêt de tramway	8
Art. 71 Circulation à sens unique	8
Art. 71-1 Chemin sans issue	9
Art. 71-2 Praticabilité de la route	9
Art. 72 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	9
Art. 72-1 Passage pour piétons sur chaussée	9
Art. 72-2 Affectation de voie	10
Art. 72-3 Stationnement réglementé pour les caravanes	10
Art. 73 Indications diverses	10
Art. 74 Route pour automobiles	10

2. Panneaux indiquant la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser.

Art. 75 Poste de secours	11
Art. 75-1 Poste d'appel téléphonique	12
Art. 75-2 Information de tourisme. - Information service.	12
Art. 75-3 Camping	13
Art. 75-4 Auberge de jeunesse	13
Art. 75-5 Point de départ d'excursions à pied	13
Art. 75-6 Emplacement pour pique-nique	13
Art. 75-7 Trains-autos. - Trains autos-couchettes	13
Art. 75-8 Embarcadère. - Bac	14
Art. 75-10 Toilettes ouvertes au public	14
Art. 76 Installations diverses	14

ET 79/30.

783 (79/30)